

[Texte]

- to prevent substance use in transportation safety-sensitive jobs before it occurs;

- to treat employees, especially those experiencing substance use problems, in a fair and humane manner; and

- to provide an approach for government, industry and employee representatives to use on a co-operative basis and to be consistent with and support the national drug strategy.

The strategy on preventing substance use in transportation is directed at all safety-sensitive positions and the policy clearly states that on-the-job use of alcohol or drugs will be prohibited.

Since any special initiative on our part must be justified, in the interest of public safety, the policy and resulting restrictions and other measures addressing substance use in the transportation workplace must be aimed at workers who perform safety-related tasks.

For the purpose of the modal surveys carried out by Transport Canada, safety-sensitive job functions were considered to be those having direct impact on the health, safety, or security of the public or of persons who work in the transportation industry where there is potential risk of loss of life, of injury, or of property damage.

Direct impact means engagement in the operation, navigation, repair, or inspection of vehicles and security control. Since no current regulations designate positions as safety-sensitive, this definition is effective because it ensures coverage of all transportation employees tasked with safety responsibilities.

The policy will apply to services or operations performed by Canadian transportation entities. It will guide the government's approach to any requirements for foreign entities serving or operating in Canadian transportation markets. These options are being examined.

The policy will apply equally to employees working in public or private sector work environments. The proposed policy measures emerge from the premise that any use of a drug or of alcohol that affects job performance cannot be condoned.

Our policy position is therefore clear and concise: on-the-job use, influence, or impairment is prohibited.

For drugs, an exception is warranted for prescribed medication or for drugs sold over the counter if the following three conditions are met. Firstly, notice must be given to the employee's manager; secondly, the drug must not have any potential performance-disabling effect; and

[Traduction]

- prévenir la consommation d'alcool et de drogues chez les titulaires de postes reliés à la sécurité dans le secteur des transports;

- traiter les employés, surtout ceux qui sont aux prises avec des problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogues, de façon équitable et humaine;

- établir une approche que le gouvernement, l'industrie et les représentants des employés pourront utiliser en coopérant les uns avec les autres, ainsi qu'à s'aligner sur la stratégie nationale anti-drogues et à l'appuyer.

La politique de lutte contre la consommation d'alcool et de drogues dans le secteur des transports vise tous les titulaires de postes reliés à la sécurité. De plus, il est clairement indiqué dans la politique que la consommation d'alcool ou de drogues au travail est interdite.

Comme il nous faut justifier toute initiative spéciale dans l'intérêt de la sécurité publique, la politique et les restrictions qui en découlent ainsi que les autres mesures traitant de la consommation d'alcool et de drogues dans le secteur des transports doivent viser les travailleurs qui effectuent des tâches reliées à la sécurité.

Aux fins des enquêtes effectuées par Transport Canada dans les différents modes, les fonctions des postes reliés à la sécurité sont celles qui ont des répercussions directes sur la santé, sur la sécurité ou sur la sûreté du public ou des personnes qui travaillent dans le secteur des transports lorsqu'il y a risque de pertes de vie, de blessures ou de dommages à la propriété.

Par répercussion directe, on entend la participation à l'exploitation, à la conduite, à la réparation ou à l'inspection des véhicules, ainsi qu'au contrôle de la sûreté. Comme il n'existe pas de réglementation actuellement sur la désignation des postes reliés à la sécurité, cette définition est efficace, car elle englobe tous les employés du secteur des transports qui ont des responsabilités liées à la sécurité.

La politique s'appliquera aux services ou aux activités des organismes canadiens de transport. Elle servira de référence pour déterminer les exigences du gouvernement à l'endroit des sociétés étrangères de transport exerçant une activité au Canada ou y desservant les marchés de transport du pays. On étudie actuellement ces options.

Cette politique s'appliquera de façon identique aux employés des secteurs publics et privés. Les mesures que nous proposons partent du principe que toute consommation d'alcool ou de drogues ayant des répercussions sur le rendement au travail est inacceptable.

Notre position de principe est donc à la fois claire et concise: toute consommation d'alcool ou de drogues au travail est interdite ainsi que le travail sous leur effet ou avec des facultés affaiblies.

Dans le cas des drogues, on prévoit une exception dans le cas des médicaments prescrits ou des médicaments en vente libre, si les trois conditions suivantes sont respectées: le surveillant de l'employé doit être avisé; le médicament en question ne doit pas causer de diminution